



Recueil officiel des lois fédérales

N° 30 6 août 1996

- 2414 Entraide judiciaire et coopération intercantonale en matière pénale. Concordat
- 2415 Ordonnance sur le régime du revers
- 2416 Parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (OPCTR)
- 2418 Installations de transport par conduites
- 2422 Prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites
- 2430 Prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)
- 2431 Versement de l'indemnité de non-ensilage aux producteurs de lait commercial. O de l'UCPL
- 2432 Errata: Ordonnance sur l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants sri-lankais

Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale

RS 351.71; RO 1993 2876

1. Le canton suivant vient d'adhérer au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Grisons	9 juin 1996	6 août 1996

2. Autorité cantonale compétente selon l'article 24:

Canton des Grisons

Staatsanwaltschaft

6 août 1996

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat:

Zurich	RO 1994 3156	Schaffhouse	RO 1994 3156
Berne	RO 1995 1057	Appenzell Rh.-Ext.	RO 1993 2956
Lucerne	RO 1994 1420	Appenzell Rh.-Int.	RO 1996 962
Uri	RO 1994 2210	Saint-Gall	RO 1995 1133
Schwyz	RO 1994 1164	Grisons	RO 1996 2414
Unterwald-le-Haut	RO 1994 1164	Argovie	RO 1996 1962
Unterwald-le-Bas	RO 1996 962	Thurgovie	RO 1995 1326
Glaris	RO 1994 1768	Vaud	RO 1994 1164
Zoug	RO 1994 652	Valais	RO 1994 1768
Fribourg	RO 1993 2876	Neuchâtel	RO 1994 1768
Soleure	RO 1994 1768	Genève	RO 1993 2876
Bâle-Ville	RO 1994 134	Jura	RO 1996 962
Bâle-Campagne	RO 1996 98		

N38636

Ordonnance sur le régime du revers

Modification du 27 juin 1996

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

Le tarif des marchandises reversales annexé à l'ordonnance du 5 novembre 1987¹⁾ sur le régime du revers est modifié comme suit:

Modification de taux de droit

N° du tarif	Taux actuel	Remplacer par
1007.0029	12.00	9.—
1008.1029	11.50	8.—
1008.2029	9.00	5.—
1008.9029	13.00	10.50
1008.9059	18.50	12.00
1104.2120	14.40	22.80
1104.2220	21.00	22.80
1104.2922	16.00	11.50
1107.1012	4.25	1.60
1107.2012	4.25	2.65
1502.0010	14.75	12.05
1502.0010	11.00	9.—
1905.9011	23.00	11.—

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

27 juin 1996

Département fédéral des finances:
Villiger

¹⁾ RS 631.146.31; RO 1996 580 650 1409

Ordonnance sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (OPCTR)

Modification du 26 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 décembre 1995¹⁾ sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional est modifiée comme suit:

Art. 3, 4^e al.

⁴ En règle générale, les participations cantonales sont calculées tous les quatre ans. Elles figurent dans l'annexe à la présente ordonnance.

II

L'annexe est modifiée conformément au nouveau texte figurant en appendice.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

26 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38632

¹⁾ RS 742.101.2; RO 1996 169

Annexe
(art. 3, 4^e al., 9, 2^e al.)

Participations des cantons
(en pour-cent)

Canton	Participation des cantons (id)				Participation des cantons (ci)
	Année de l'horaire				
	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	
ZH	33	33	38	43	90
BE	25	25	23	20	59
LU	27	27	27	27	75
UR	10	10	8	7	48
SZ	28	28	24	20	63
OW	7	7	8	8	53
NW	21	21	21	20	60
GL	11	11	14	16	69
ZG	49	49	47	46	95
FR	23	23	20	16	56
SO	29	29	29	29	73
BS	26	26	37	48	93
BL	29	29	32	35	77
SH	29	29	30	30	82
AR	15	15	15	16	33
AI	11	11	8	6	22
SG	26	26	27	28	73
GR	6	6	7	7	18
AG	30	30	31	33	79
TG	25	25	25	26	67
TI	17	17	19	21	70
VD	28	28	26	25	66
VS	10	10	9	8	45
NE	25	25	23	21	61
GE	68	68	57	46	94
JU	15	15	10	6	41

N38632

Ordonnance sur les installations de transport par conduites

Modification du 17 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 11 septembre 1968¹⁾ sur les installations de transport par conduites est modifiée comme suit:

Art. 2, 2^e et 3^e al.

² L'inspection est un service particulier de l'Association suisse d'inspection technique (ASIT) qui a sa propre comptabilité. Les détails sont réglés dans un contrat passé entre le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE) et l'ASIT.

³ L'inspection traite directement avec les organisations intéressées, les exploitants de la conduite, les requérants et les tiers. Si des différends s'élèvent, l'autorité de surveillance prend une décision.

Art. 6

3. Conduites
non soumises à
la loi

¹ Ne sont pas soumises à la loi les conduites qui font partie intégrante d'une installation d'entreposage, de transbordement, de traitement ou d'utilisation de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux et qui ne dépassent pas de plus de 100 m le périmètre de l'installation.

² Ne sont pas non plus soumises à la loi les conduites qui relient une station de distribution de gaz du concessionnaire ou du bénéficiaire de l'autorisation aux installations du consommateur, pour autant que ces conduites ne dépassent pas de plus de 100 m le périmètre du terrain du consommateur.

³ Si une conduite au sens des 1^{er} ou 2^e alinéas dépasse le périmètre en question de plus de 100 m, la conduite toute entière est soumise à la loi.

¹⁾ RS 746.11

⁴ Le point de départ et le point d'arrivée d'une installation de transport par conduites soumise à la loi sont fixés par l'autorité de surveillance lors de l'approbation des plans; ces points doivent se trouver près des vannes ou près d'autres installations appropriées de la conduite.

Art. 10

Abrogé

Art. 14, ch. 17

La demande doit indiquer en particulier:

17. La façon dont le projet tient compte du développement spatial souhaité.

Art. 15, ch. 1 et 4

A la demande, il y a lieu de joindre:

1. Un tracé général de la conduite à l'échelle 1:25 000 ou 1:50 000 (carte topographique originale ou reproduction en couleurs);
4. Un rapport relatif à l'impact de l'installation sur l'environnement, conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1988¹⁾ relative à l'étude de l'impact sur l'environnement.

Art. 17, 1^{er} al., première phrase, et 2^e al.

¹ L'autorité de surveillance consulte les services fédéraux et les cantons intéressés. . . .

² Le délai de consultation est de trois mois. L'autorité de surveillance peut prolonger ce délai exceptionnellement dans les cas motivés. Les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1988¹⁾ relative à l'étude de l'impact sur l'environnement sont réservées.

Art. 26, 1^{er} al., ch. 2, 4 et 10

¹ Les documents suivants seront remis à l'autorité de surveillance:

2. Une carte d'ensemble à l'échelle 1:25 000 ou 1:50 000 (carte topographique originale ou reproduction en couleurs);
4. Des plans de situation à l'échelle 1:500 ou 1:1000;
10. Un rapport relatif à l'impact de l'installation sur l'environnement, conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1988¹⁾ relative à l'étude de l'impact sur l'environnement.

¹⁾ RS 814.011

Art. 31, 1^{er}, 3^e et 4^e al.

¹ L'autorité de surveillance envoie pour consultation, aux services fédéraux intéressés, les documents qui les concernent.

³ Le délai de consultation est de trois mois. L'autorité de surveillance peut prolonger ce délai exceptionnellement dans les cas motivés. Les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1988¹⁾ relative à l'étude de l'impact sur l'environnement sont réservées.

⁴ Les avis contiendront surtout les requêtes et les oppositions fondées sur d'autres textes légaux.

Art. 38, 2^e et 3^e al.

² Mis à part l'approbation des plans, aucune autorisation n'est exigible en vertu du droit cantonal. Toute proposition se basant sur le droit cantonal doit être prise en considération si elle n'entrave pas exagérément la construction de l'installation.

³ Si le droit fédéral exige des autorisations autres que l'approbation des plans, l'autorité de surveillance invite les autorités compétentes à prendre position. Celles-ci sont liées par leur préavis si les conditions matérielles et juridiques sont restées inchangées dans l'intervalle.

Art. 59

f. Avis personnel selon la procédure visée à l'art. 32, 3^e al

La procédure de l'avis personnel prévue à l'article 32, 3^e alinéa, est régie par l'article 57 et par l'article 31 de la loi sur l'expropriation²⁾.

Art. 72, 2^e et 3^e al.

² Ils peuvent confier à l'inspection des pipelines de l'ASIT à Zurich le contrôle technique des oléoducs (quelle que soit leur pression de service) et des gazoducs dont la pression de service (pression de calcul) dépasse 0,5 MPa (5 bar).

³ Le contrôle technique des gazoducs dont la pression de service (pression de calcul) ne dépasse pas 0,5 MPa (5 bar) peut être confié à l'Inspection technique de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), à Zurich.

¹⁾ RS 814.011

²⁾ RS 711

II

L'arrêté du Conseil fédéral du 11 septembre 1968¹⁾ concernant la surveillance technique des installations de transport par conduites est abrogé.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

17 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38620

¹⁾ RO 1968 1185, 1972 831

Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites

Modification du 17 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 20 avril 1983¹⁾ concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites est modifiée comme suit:

Art. 3, 2^e al., let. b, c et f

² Sont notamment considérées comme règles techniques:

- b. les directives de la Société suisse de protection contre la corrosion pour la conception, l'exécution et l'exploitation de la protection cathodique des conduites;
- c. les directives de la Société suisse de protection contre la corrosion pour la protection contre les corrosions provoquées par les courants vagabonds des installations à courant continu;
- f. les directives de l'Inspection fédérale des installations à courant fort concernant les mesures de protection à prendre contre les effets dangereux du courant électrique pour les installations de transport par conduites;

Art. 4, 1^{er} al.

¹ En établissant le projet d'une installation de transport par conduites, en exécutant et en exploitant l'installation, il importe de tenir compte des autres intérêts protégés par la loi, notamment de ceux qui ont trait à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, à l'agriculture (améliorations foncières), à la protection du sol, à la sylviculture, à la protection de la nature et du paysage, à la conservation des monuments, à la protection des eaux, à la pêche, à l'aménagement des cours d'eau, aux voies navigables actuelles et futures, aux routes nationales, aux installations électriques, aux chemins de fer, à la défense nationale, à la protection civile, à la protection des travailleurs et à la police du feu.

¹⁾ RS 746.2

Art. 8, 4^e et 7^e al.

Abrogés

Art. 10, 2^e et 3^e al., let. a, première phrase

² Une distance minimale de 2 m (espace libre) doit séparer la conduite, d'une part, et les fondations ou arbres de haute futaie d'autre part.

³ Par rapport à des conduites enterrées, il y a lieu de respecter les distances (espaces libres) ci-après:

a. 2 à 10 m, en cas de tracé parallèle, la distance étant en fonction du diamètre des conduites, du programme et de la méthode de pose. . . .

Art. 13, 2^e al.

² Des exigences plus élevées, fondées sur la législation relative aux routes nationales, sont réservées.

Art. 14a Distance de sécurité par rapport à des cours d'eau

Lorsque la pose est parallèle à un cours d'eau, une distance de sécurité de 15 m, en règle générale, doit séparer la conduite du sommet de la berge.

Art. 15 Galeries de conduites

Entre les entrées ou fenêtres de galeries abritant des conduites et les objets voisins, on ménagera une distance suffisante, compte tenu de la topographie et de la géologie, pour qu'une perturbation éventuelle ne puisse pas causer des dégâts graves à ces objets.

Art. 16 Distances de sécurité par rapport à des installations électriques

Les distances à ménager entre les installations de transport par conduites et les installations électriques sont fixées dans l'annexe 19 de l'ordonnance du 30 mars 1994¹⁾ sur les lignes électriques.

Art. 17 et 18

Abrogés

Art. 19, 2^e al., let. a

² Ne tombent pas sous le coup du 1^{er} alinéa:

a. les installations annexes de gazoducs conçus pour une puissance horaire ne dépassant pas 20 000 kW et situés à ciel ouvert ou dont les équipements

¹⁾ RS 734.31

techniques se trouvent dans des locaux dont le volume ne dépasse pas 50 m³ et qui ne sont pas désignés comme secteurs exposés au risque d'explosion selon l'article 37, 5^e alinéa;

Art. 23 Citernes et réservoirs

Les textes ci-après régissent la construction de réservoirs pour oléoducs et de récipients sous pression pour oléoducs et gazoducs:

- a. l'ordonnance du 28 septembre 1981¹⁾ sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer;
- b. les prescriptions techniques du 21 juin 1990²⁾ sur les réservoirs;
- c. l'ordonnance du 19 mars 1938³⁾ concernant l'installation et l'exploitation des récipients sous pression.

Art. 37, 1^{er} al.

¹ Les bâtiments destinés à abriter des installations annexes seront construits avec des matériaux non inflammables. Ils doivent être convenablement aérés et équipés de dispositifs de lutte contre l'incendie. En outre, on prendra des mesures permettant la dépressurisation.

Art. 59, 1^{er} al.

¹ Toutes les deux semaines, des contrôles visuels seront faits sur le tracé ainsi que dans les installations annexes, les ouvrages de protection, etc.; on pourra remplacer certains contrôles par le survol du tracé, à condition que cette méthode ne s'applique pas toujours aux mêmes tronçons.

Art. 63, 3^e al.

³ En règle générale, les postes de commande doivent être occupés en permanence. Ils sont organisés et équipés de telle sorte que la surveillance de l'installation de transport par conduites soit assurée et que les équipes d'intervention puissent être alertées en tout temps.

II

L'annexe 19 de l'ordonnance du 30 mars 1994⁴⁾ sur les lignes électriques est formulée comme indiqué dans l'annexe.

¹⁾ RS 814.226.21

²⁾ RS 814.226.211

³⁾ RS 832.312.12

⁴⁾ RS 734.31

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

17 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38617

Annexe 19
(art. 124 et 133)

Installations de conduites

1 Distances horizontales minimales entre les installations à courant fort et les installations de transport par conduites en cas de rapprochements et de parallélismes

Installations à courant fort	Installations de conduites			
	Conduite en m	Gare de racleurs et purges en m	Stations de pom- page et de compression en m	Autres installations annexes en m
Conducteurs nus ou isolés de lignes aériennes pour des tensions nomi- nales:				
– < 50 kV	3	10	30	10
– > 50 kV	10	30	30	10
Supports de lignes aériennes en un matériau élec- triquement non conducteur	3	30	30	10
Supports de lignes aériennes en un matériau élec- triquement conduc- teur	3 m + 0,5 m/kA de courant de défaut à la terre	30	30	10 m + 0,5 m/kA de courant de défaut à la terre
Centrales, sous- stations de cou- plage et stations transformatrices et leurs éléments constitutifs pour des tensions nomi- nales:				
– < 100 kV	10 m + 0,5 m/kA de courant de défaut à la terre	30	50	10 m + 0,5 m/kA de courant de défaut à la terre
– > 100 kV	30	30	50	30

2 Distances en cas de croisements de lignes aériennes à courant fort avec des conduites

Supports	Conduite
Supports de lignes aériennes avec des tensions nominales jusqu'à 1 kV ou supports de lignes aériennes en un matériau électriquement non conducteur et sans descentes de conducteurs de terre pour tensions nominales à 1 kV	3 m
Supports de lignes aériennes, y compris leurs divers éléments pour des tensions nominales supérieures à 1 kV	0,5 m/kA de courant de défaut à la terre, au minimum 3 m

3 Distances en cas de parallélismes de lignes en câbles souterraines à courant fort avec des conduites

3.1 Distances:

Lignes en câbles	Conduite	Installations annexes
Lignes en câbles avec des tensions nominales jusqu'à 1 kV	0,5 m de couche de terre	0,5 m de couche de terre
Lignes en câbles avec des tensions nominales supérieures à 1 kV	0,5 m/kA de courant de défaut à la terre, au minimum 3 m	0,5 m/kA de courant de défaut à la terre, au minimum 10 m

3.2 Lorsque la ligne en câbles ou la conduite a une isolation supplémentaire sur le tronçon situé dans les limites de ces distances, ou lorsque la conduite est en matériau électriquement non conducteur, la distance directe peut être réduite à 0,5 m de couche de terre.

4 Distances en cas de croisements de lignes en câbles souterraines à courant fort avec des conduites

4.1 Distances:

Lignes en câbles	Conduite
Lignes en câbles pour des tensions nominales jusqu'à 1 kV	0,5 m de couche de terre
Lignes en câbles pour des tensions nominales supérieures à 1 kV	0,5 m/kA de courant de défaut à la terre, au minimum 3 m

- 4.2 Lorsque la ligne en câbles ou la conduite a une isolation supplémentaire sur le tronçon situé dans les limites de ces distances, ou lorsque la conduite est en matériau électriquement non conducteur, les distances directes peuvent être réduites à 0,5 m de couche de terre.

5 Distances entre les lignes en câbles à ciel ouvert à courant fort et les conduites

5.1 Distances:

Dans les constructions (bâtiments, tunnels, galeries)	0,001 m/kV de tension nominale, au minimum 0,015 m
En plein air	0,005 m/kV de tension nominale, au minimum 0,1 m

- 5.2 Pour toutes les distances inférieures à 20 cm, il est nécessaire de placer entre la ligne en câbles et la conduite des revêtements résistant à la chaleur, entravant la propagation du feu et électriquement non conducteurs.

6 Distances en cas de rapprochements, de parallélismes et de croisements de lignes à courant faible avec des conduites

Lignes à courant faible	Rapprochement Parallélisme (espace libre)	Croisements (espace libre)
Lignes souterraines		
– cas normal	2 m	0,5 m
– cas exceptionnel pour des régions bâties avec une grande densité de lignes	0,5 m	0,5 m
Constructions souterraines		
– bloc de tuyaux en matière synthétique et en béton	2 m	0,5 m
– chambres à câbles, trous de poteaux	2 m	0,5 m
– socles et fondations de supports	2 m	0,5 m

N38617

Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 3 juillet 1996

Le Département fédéral de l'intérieur

arrête:

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995¹⁾ sur les prestations de l'assurance des soins est modifiée comme suit:

Art. 28

¹ La liste mentionnée à l'article 52, 1^{er} alinéa, lettre a, chiffre 1, LAMal, et ses appendices (art. 62 OAMal) font partie intégrante de la présente ordonnance, dont ils constituent l'annexe 3 intitulée «Liste des analyses» («LAna»).

² La Liste des analyses n'est pas publiée au Recueil officiel des lois fédérales (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS). Elle paraît en principe chaque semestre et elle peut être commandée auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

II

L'annexe 3 «Liste des analyses» de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins²⁾ est applicable dans sa teneur du 1^{er} octobre 1996.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

3 juillet 1996

Département fédéral de l'intérieur:

Dreifuss

N38633

¹⁾ RS 832.112.31; RO 1995 4964, 1996 909

²⁾ Non publiée au RO (art. 28).

Ordonnance de l'UCPL sur le versement de l'indemnité de non-ensilage aux producteurs de lait commercial

Modification du 28 juin 1996

Approuvée par l'Office fédéral de l'agriculture le 1^{er} juillet 1996

*L'Union centrale des producteurs suisses de lait
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 décembre 1993¹⁾ sur le versement de l'indemnité de non-ensilage aux producteurs de lait commercial est modifiée comme suit:

Art. 5 Indemnité lors de l'utilisation d'ensilages en zone d'interdiction d'ensilage

¹ Une indemnité de 8 centimes par kilo est versée aux détenteurs d'une autorisation de donner des ensilages de tout genre au jeune bétail, aux vaches taries et au bétail à l'engrais.

² Les détenteurs d'une autorisation de donner des ensilages au menu bétail et aux chevaux perçoivent l'indemnité entière.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

28 juin 1996

Union centrale des producteurs suisses de lait:
Le président, Kühne
Le directeur, Lüthi

N38624

¹⁾ RS 916.356.111

Errata

Ordonnance sur l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants sri-lankais

du 3 juin 1996 (RO 1996 1861)

Article 9

Au lieu de:

L'annexe de l'ordonnance du 1^{er} novembre 1989³⁾ . . .

Lire:

L'annexe de l'ordonnance du 28 novembre 1994³⁾ . . .

15 juillet 1996

Chancellerie fédérale

R38619

AS-1996-30 vom 06.08.1996 (S. 2413-2432)

RO-1996-30 du 06.08.1996 (p. 2413-2432)

RU-1996-30 del 06.08.1996 (p. 2413-2432)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	1996
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Datum	06.08.1996
Date	
Data	
Seite	2413-2432
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 379

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.